

**BURKINA FASO**  
-----  
**UNITE-PROGRES-JUSTICE**  
-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**  
**SEPTIEME LEGISLATURE**

**LOI N°008-2016/AN**

**RELATIVE AU TAUX DE L'INTERET LEGAL**

## L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 21 avril 2016  
et adopté la loi dont la teneur suit :

### **Article 1 :**

Les intérêts légaux représentent l'indemnité due au créancier, à titre de dommages et intérêts moratoires, par le débiteur d'un engagement qui s'acquitte avec retard de l'exécution de celui-ci, à défaut d'un autre taux préalablement fixé par les parties pour le calcul du montant de la réparation, en cas d'exécution tardive.

### **Article 2 :**

Le taux de l'intérêt légal, est en toute matière, fixé par arrêté du ministre en charge des finances, pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne des taux maximum de refinancement applicables aux concours octroyés par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

Il est publié au Journal officiel, à l'initiative du ministre en charge des finances.

### **Article 3 :**

En cas de condamnation au paiement d'intérêts légaux, le taux de l'intérêt légal est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier ou du débiteur, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.

### **Article 4 :**

Le ministre en charge de la justice, le ministre en charge de l'économie et des finances, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) ainsi que la Commission bancaire de l'UMOA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

**Article 5 :**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet, en particulier, les articles 12 et 13 de la loi n°18/97/II/AN du 30 juillet 1997, portant définition et répression de l'usure.

**Article 6 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 21 avril 2016

Le Président



Le Secrétaire de séance

**Bachir Ismaël OUEDRAOGO**